

***TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
RELATIVES AUX PROCÉDURES
D'ÉMISSION DES PERMIS ET
CERTIFICATS***

Table des matières

- 4.1 conditions de validité des permis et certificats d'autorisation**
- 4.1.1 obligation d'obtenir le permis ou le certificat d'autorisation avant de débiter les travaux
- 4.1.2 délai pour commencer les travaux
- 4.1.3 durée de validité du permis ou du certificat d'autorisation
- 4.1.4 renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation
- 4.1.5 modification au projet après l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation
- 4.1.6 ouverture de rues
- 4.1.7 nullité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation illégal

- 4.2 montant non remboursable**

4.1 CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.1.1 Obligation d'obtenir le permis ou le certificat d'autorisation avant de débiter les travaux

Aucun travail ne peut commencer avant que le permis ou le certificat d'autorisation n'ait été émis.

4.1.2 Délai pour commencer les travaux

Tout permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement doit être considéré comme nul et non avenue si aucun travail n'est commencé dans un délai de six mois à compter de la date de son émission et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau permis ou certificat d'autorisation doit être émis conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un permis de lotissement, celui-ci est nul et non avenue si le plan définitif, tel qu'approuvé par l'inspecteur, n'est pas enregistré conformément aux dispositions du Code civil du Québec dans les cent quatre-vingt jours suivant la date d'émission du permis.

4.1.3 Durée de validité du permis ou du certificat d'autorisation

Règle générale, tout permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est valide durant une période de 12 mois. Malgré ce qui précède, pour les cas suivants, la durée de validité est établie comme suit :

- a) pour des travaux liés à la sécurité autour d'une piscine, le permis ou le certificat d'autorisation est valide durant une période de soixante jours;
- b) pour la vente temporaire de fleurs, plantes, fruits, légumes, le certificat d'autorisation est valide du 1^{er} mai au 31 octobre d'une même année;
- c) pour la vente de sapins de Noël, le certificat d'autorisation est valide du 15 novembre au 31 décembre d'une même année;
- d) pour l'étalage extérieur, le certificat d'autorisation est valide pour une semaine.

4.1.4 Renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Sauf pour les travaux de finition extérieure, pour lesquels on ne peut obtenir de renouvellement de permis ou de certificat d'autorisation, dans le cas où les travaux prévus au permis ou au certificat d'autorisation dépassent la durée maximale, l'inspecteur peut, sur demande, procéder au renouvellement du permis ou du certificat d'autorisation pour une seule autre période maximale de douze mois.

4.1.5 Modification au projet après l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Toute modification aux plans et devis ou aux travaux pour lesquels un permis ou un certificat d'autorisation a été émis est interdite sans l'obtention au préalable d'une autorisation écrite de l'inspecteur comme quoi les changements projetés ne viennent pas à l'encontre du présent règlement et de tout autre règlement municipal.

Tout permis ou certificat d'autorisation devient nul et non avenue si le projet est modifié de façon à le rendre non conforme au présent règlement.

4.1.6 Ouverture de rues

L'émission, par la municipalité, d'un permis de lotissement ne peut constituer pour elle une obligation d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

4.1.7 Nullité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation illégal

Tout certificat d'autorisation ou tout permis émis en contravention avec le présent règlement est nul et non avenue, ne confère aucun droit acquis.

4.2 MONTANT NON REMBOURSABLE

Le montant payé pour tout permis ou certificat d'autorisation n'est pas remboursable. Le permis ou certificat d'autorisation ne peut non plus être transférable et seul son détenteur pourra l'utiliser pour l'exécution des travaux pour lesquels il aura été spécifiquement émis.